

GE_GERICHTE ATA/579/2014 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_579_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/579/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/579/2014 del 29 luglio 2014

Regeste

Résumé: La perte de contrôle du véhicule devait être considérée comme une faute moyennement grave. Durée du retrait de permis arrêtée à 2 mois compte tenu des antécédents du conducteur, qui a subi deux retraits de permis de conduire par le passé. En revanche, prise en compte du besoin avéré du véhicule dans le cadre professionnel.

Erwägungen

E. 24

octobre 2013 précité, à la fixation de la durée du retrait de permis, compte tenu de la qualification de faute moyennement grave. 3)

L'art. 16b al. 2 let. a LCR prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour une durée d'un mois minimum. 4) Le retrait du permis de conduire aux fins d'admonestation constitue une mesure préventive et éducative prise dans l'intérêt de la circulation routière. Cette sanction a pour but d'inciter l'auteur de l'infraction à respecter dorénavant les règles de la circulation, autrement dit d'éviter qu'il ne mette à nouveau en danger les autres usagers de la route en récidivant (Benoît CARRON, Théorie et pratique du retrait de permis in Journées du droit de la circulation routière 2012, p. 58 et référence citée). En d'autres termes, le retrait d'admonestation a pour but d'amener le conducteur qui a fautivement violé les règles de la circulation routière à faire preuve de plus de prudence et de responsabilité et, par-là, de le dissuader de commettre d'autres infractions aux règles de la circulation routière (ATF 131 II 248 consid. 4 in JdT 2005 I 460). 5)

Les circonstances du cas d'espèce doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale

- 5/8 - A/1030/2012 du retrait ne peut toutefois pas être réduite (art. 16 al. 3 LCR). Ces éléments doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, de manière à atteindre autant que possible l'effet éducatif et préventif auquel tend la mesure (Arrêt du Tribunal fédéral 1C 430/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.1 ; ATA/287/2014 du 29 avril 2014 consid. 27). 6) La jurisprudence fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2008 du

E. 25

novembre 2008 consid. 3.3.1) précise que lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule automobile, il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du permis de conduire est ressenti plus durement par le conducteur qui en a besoin pour des raisons professionnelles, de sorte qu'un retrait plus court suffit, en règle générale, à l'admonester de manière efficace et à le dissuader de

commettre de nouvelles infractions. Un tel conducteur peut donc être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques. La réduction s'opère ainsi proportionnellement au degré de sensibilité à la sanction. Il n'existe pas, d'un côté, des conducteurs qui n'ont aucunement besoin de leur permis et, de l'autre, des conducteurs qui en ont un besoin impératif, tels que les chauffeurs professionnels; la gradation est au contraire continue (ATF 128 II 285 consid. 2.4 p. 290; 123 II 572 consid. 2c p. 574). 7) a. Dans son arrêt du 24 octobre 2013 précité, le Tribunal fédéral évoque, pour retenir la faute moyennement grave du recourant, un arrêt similaire (6A.67/2005 du 24 février 2006) relatif à une perte de contrôle sur autoroute limitée à 80 km/h, avec une chaussée mouillée. Dans cet arrêt, le retrait de permis de deux mois est confirmé compte tenu d'un retrait de permis antérieur, contrebalancé par une conduite irréprochable en dehors de cet autre incident en quarante ans de détention de permis.

b. Dans l'ATA/479/2014 du 24 juin 2014, la chambre de céans a estimé qu'un conducteur qui avait perdu le contrôle de son véhicule, en ville, sur une chaussée mouillée avait commis une faute moyennement grave. Du fait, notamment de ses antécédents, le conducteur avait écopé d'un retrait de permis de trois mois. Par contre, la situation professionnelle du conducteur ne permettait pas une réduction de sanction. 8)

Dans le cas d'espèce, le recourant a commis une atteinte indéniable à la sécurité routière, en perdant la maîtrise de son véhicule. Il a, en outre, eu deux retraits de permis de conduire par le passé, dont un récent, pour une infraction grave. Il ne peut pas se prévaloir d'une longue période d'usage de la route à la conduite irréprochable. En revanche, contrairement au cas tranché par l'arrêt de la chambre de céans précité, le recourant a un besoin avéré de son véhicule dans le cadre professionnel. Ce besoin n'est pas impératif pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise mais l'absence d'une camionnette aurait un impact négatif non négligeable.

- 6/8 - A/1030/2012

Ainsi, la mesure de retrait de permis à l'encontre du recourant sera de deux mois. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. M. A_____ sera frappé d'une mesure de retrait de permis de deux mois pour une infraction moyennement grave à la LCR. 10) Selon l'art. 87 al. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'annuler l'émolument de CHF 400.- mis à la charge du recourant dans l'ATA/592/2012. Aucun émolument ne sera donc perçu (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 1'200.- sera allouée au recourant, pour la procédure devant le TAPI et la chambre de céans, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

11) Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité pour la présente cause (ATA/606/2012 du 11 septembre 2012).

* * * * *